

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Ces conditions générales de vente ont pour objet de régler les droits et obligations applicables à la vente de biens par l'entreprise-vendeur à un client professionnel. Ces conditions ne lient que les parties à la vente et ne sont opposables au client que lorsque celui-ci ait effectivement pu en prendre connaissance à la conclusion de la vente et les ait acceptées (de façon explicite ou implicite).

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

1. Préambule

Les présentes conditions générales sont applicables, sous réserve des modifications que les deux parties pourraient leur apporter, par un accord exprès constaté par écrit.

2. Formation du contrat

- 2.1. Le contrat est réputé parfait lorsque, après réception d'une commande, le vendeur a expédié une acceptation écrite, éventuellement dans le délai fixé par l'acheteur.
- 2.2. Si, en formulant une proposition ferme, le vendeur a fixé un délai pour l'acceptation, le contrat est réputé parfait lorsque l'acheteur a expédié une acceptation écrite avant l'expiration du délai. Cependant, le contrat n'est formé que si cette acceptation parvient au plus tard une semaine après l'expiration du délai.
- 2.3. Une modification aux propositions du vendeur n'est acquise que si elle est confirmée par écrit. Les affaires traitées par les agents du vendeur ne sont valables qu'après confirmation donnée directement par le vendeur à l'acheteur.

3. Plans et documents descriptifs

- 3.1. Les poids, dimensions, capacités et autres données figurant dans les catalogues, prospectus, circulaires, annonces publicitaires, gravures et listes de prix ont le caractère d'indications approximatives. Ces données n'ont de valeur obligatoire que si le contrat s'y réfère expressément.
- 3.2. Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel qui sont remis à l'acheteur préalablement ou postérieurement à la conclusion du contrat demeurent la propriété exclusive du vendeur. Ils ne peuvent être, sans autorisation de ce dernier, ni utilisés par l'acheteur, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers. Ces plans et documents sont la propriété de l'acheteur:
 - a) si une clause expresse le prévoit, ou
 - b) s'ils se rattachent à un contrat d'études préalable, distinct du contrat d'exécution, n'en réservant pas la propriété au vendeur.
- 3.3. Les plans et documents techniques permettant la fabrication totale ou partielle du matériel, remis par l'acheteur au vendeur avant ou après la conclusion du contrat, demeurent la propriété exclusive de l'acheteur. Ils ne peuvent, sans son autorisation, être utilisés par le vendeur, ni copiés, ni reproduits, ni transmis, ni communiqués à des tiers.

4. Emballages

Sauf stipulation contraire, les prix s'entendent marchandises nues. Les emballages seront facturés séparément.

5. Contrôle

L'acheteur est autorisé à faire contrôler et vérifier par ses représentants dûment mandatés, la qualité des matériaux utilisés et des parties du matériel, tant pendant la construction qu'après achèvement. Ces contrôles et vérifications s'effectuent sur les lieux de fabrication, pendant les heures de travail normales, après entente avec le vendeur sur le jour et l'heure. Les frais de cet examen, y compris ceux résultant de l'intervention d'un organisme de contrôle ou d'essais, sont à charge de l'acheteur.

6. Transfert des risques

- 6.1.** Les marchandises sont vendues FOB (Incoterms 2020) même si elles doivent être expédiées franco.
- 6.2.** Le vendeur prévient l'acheteur par écrit de la date à laquelle ce dernier est tenu de prendre livraison du matériel. L'avis du vendeur doit être donné suffisamment à l'avance pour permettre à l'acheteur de prendre les mesures normalement nécessaires à cet effet.
- 6.3.** Si le vendeur intervient pour procurer à l'acheteur les wagons ou autre moyen de transport nécessaire ou pour faciliter les formalités en douane, il n'encourra de ce chef aucune responsabilité; tous les frais en résultant seront facturés à prix coûtants.
- 6.4.** Les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur.
- 6.5.** Sauf accord contraire, les envois partiels sont autorisés.

7. Réserve de propriété

- 7.1.** Sans préjudice des dispositions de l'article 6 les marchandises restent la propriété du vendeur jusqu'au paiement intégral du prix.
- 7.2.** L'acheteur s'engage à ne pas les vendre ou céder à des tiers aussi longtemps que les marchandises restent la propriété du vendeur.

En cas de non-respect de cette interdiction une indemnité forfaitaire de [50 %¹] du prix de vente sera due par l'acheteur (en supplément du prix de vente et des intérêts de retard éventuels).

¹ Le montant d'une telle indemnité doit être manifestement proportionnelle au dommage éventuel prévisible en cas de non-respect. Dans le cas contraire, une telle clause est présumée abusive et nulle (liste grise, art.95/1, 8° Code Droit Economique).

8. Délais de livraison

- 8.1.** Sauf stipulation contraire, les délais de livraison courent à partir de la dernière des deux dates suivantes:
- a) la date de formation du contrat, telle que définie à l'article 2
 - b) la date de réception par le vendeur de l'acompte, si le contrat en prévoit un avant la mise en fabrication.
- 8.2.** Sauf stipulation contraire dans le contrat, les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif et un retard éventuel ne peut pas donner lieu à la résiliation de la commande ou à un dédommagement quelconque.
- 8.3.** Si l'acheteur ne prend pas livraison de la marchandise au moment où elle est mise à sa disposition par le vendeur, il est néanmoins tenu de ne pas retarder l'échéance normalement prévue pour les paiements liés à la livraison.

Le vendeur pourvoit au magasinage de la marchandise aux frais et aux risques et périls de l'acheteur. Sur requête de l'acheteur, le matériel sera assuré par le vendeur, mais aux frais de l'acheteur.

9. Paiement

- 9.1.** Les paiements seront faits en EURO ou dans la monnaie stipulée dans le contrat, nets et sans escompte.
- 9.2.** Les prix sont basés sur les cours du jour des matières, salaires et charges sociales. Sauf convention contraire dans le contrat, ces prix seront revus conformément à la clause annexée aux présentes conditions générales.
- 9.3.** Sauf convention contraire, les factures sont payables dans un délai de 30 jours à partir du jour qui suit celui :
- 1° de la réception, par l'acheteur, de la facture ou d'une demande de paiement équivalente, ou
 - 2° de la réception des marchandises ou de la prestation de services, si la date de réception de la facture ou de la demande de paiement équivalente est incertaine ou si l'acheteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente avant les marchandises ou les services, ou
 - 3° de l'acceptation ou de la vérification permettant de certifier la conformité des marchandises ou des services avec le contrat, si la loi ou le contrat prévoit une procédure d'acceptation ou de vérification, et si l'acheteur reçoit la facture ou la demande de paiement équivalente plus tôt ou à la date de l'acceptation ou de la vérification.

Lorsque l'acheteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu, ou à défaut, dans le délai de paiement légal, le vendeur a droit, à compter du jour suivant, de plein droit et sans mise en demeure, au paiement d'un intérêt au taux directeur majoré de huit points de pourcentage et arrondi au demi-point de pourcentage supérieur.

Le taux directeur est le taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à son opération principale de refinancement tel que défini par la loi du 2 août 2002.

Lorsque l'acheteur ne paie pas dans le délai de paiement convenu ou, à défaut, dans le délai de paiement légal, le vendeur est, de plus, en droit, sans préjudice de son droit au remboursement des frais judiciaires conformément aux dispositions du Code judiciaire, de réclamer à l'acheteur un dédommagement raisonnable pour tous les frais de recouvrement pertinents encourus par suite du retard de paiement.

La stipulation du paiement d'un intérêt ne nuit pas à l'exigibilité des termes de paiement à l'époque de leur échéance.

- 9.4. Toutes les taxes actuelles et futures ainsi que tous les prélèvements et coûts additionnels, de quelque nature qu'ils soient, liés à la vente sont à charge de l'acheteur.

10. Garanties financières

S'il apparaît, après la conclusion du contrat et jusqu'au paiement intégral du prix, que le crédit de l'acheteur est mis en cause ou lorsque le crédit se détériore et notamment dans les cas suivants : demande de prorogation d'échéance de protêt, saisie de tout ou partie des biens de l'acheteur à l'initiative d'un créancier, retard de paiement de cotisations dues à l'ONSS, etc.; le vendeur se réserve le droit, même après expédition partielle d'un marché, d'exiger de l'acheteur les garanties qu'il juge convenables en vue de la bonne exécution des engagements pris. Le refus d'y satisfaire donne le droit au vendeur d'annuler tout ou partie du marché, et ce sans qu'une mise en demeure soit nécessaire.

11. Clause résolutoire

Lorsqu'une facture reste impayée même après l'échéance figurant dans une première mise en demeure, ou en cas d'application de l'article 10, la convention est résolue de plein droit et par le seul fait de la signification de sa volonté par le vendeur à l'acheteur par lettre recommandée et ceci sans mise en demeure préalable.

Le vendeur a le droit de reprendre les marchandises livrées sans intervention des tribunaux. De plus et au titre de dommages-intérêts, il sera dû un montant égal à [10%²] du prix avec un minimum de 150 EURO.

12. Garantie

- 12.1. Le vendeur s'engage à remédier, par un remplacement ou une réparation du produit, à tout vice caché dûment prouvé dont les produits vendus seraient entachés et qui ne sont pas la conséquence d'un cas de force majeure, d'une intervention fautive de l'acheteur ou de tiers.

Cette garantie est limitée à des vices qui ont été portés à la connaissance du vendeur dans l'année suivant la mise en service. La mise en service est réputée avoir lieu 30 jours après la mise à disposition des produits dans les usines du vendeur si la livraison a eu lieu en Belgique et 45 jours si la livraison a eu lieu à l'étranger.

² Le montant d'une telle indemnité doit être manifestement proportionnelle au dommage éventuel prévisible en cas de non-respect. Dans le cas contraire, une telle clause est présumée abusive et nulle (liste grise, art.95/1, 8° Code Droit Economique).

Le vendeur devient propriétaire des pièces remplacées. Ces pièces doivent être renvoyées aux frais de l'acheteur.

- 12.2.** Le vendeur n'assumera aucune autre obligation de garantie que celle indiquée sous le point 12.1. Le vendeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts pour des dommages causés à des biens utilisés à des fins professionnelles ou pour des pertes liées à des activités professionnelles de l'acheteur ou des personnes dont il est responsable du chef de l'article 1384 CC.
- 12.3.** De plus, le vendeur ne pourra pas être tenu de payer des dommages-intérêts du chef d'une responsabilité extra-contractuelle.

En ce qui concerne le dommage corporel et le dommage causé à des biens utilisés à titre privé, le vendeur ne sera pas tenu de payer des dommages-intérêts quand :

- il n'est pas prouvé que le défaut existait au moment de la mise en circulation du produit;
 - le vendeur, compte tenu de l'état de la science et de la technique, n'était pas en mesure de connaître l'existence du vice;
 - le défaut est dû à la conception de la chose dans laquelle le produit vendu a été incorporé ou lorsque le défaut est dû aux instructions de l'acheteur;
 - le dommage résulte d'une faute de l'acheteur, de la personne lésée ou de quelqu'un dont la personne lésée ou l'acheteur est responsable (ex.: des manipulations fautives, un actionnement erroné, des transformations exécutées par l'acheteur ou des tiers, etc.);
 - le défaut résulte de la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics;
 - le dommage est dû à un manque d'entretien ou un entretien qui est contraire au manuel d'entretien ou les prescriptions d'entretien établies par le vendeur ou le fabricant;
 - le dommage résulte d'une intervention d'un tiers non agréé par le vendeur ou le fabricant.
- 12.4.** L'acheteur garantira le vendeur de toutes les actions ou demandes que des tiers feraient valoir contre lui du chef de dommages énumérés au point 12.3.

Lorsqu'il s'agit d'une fabrication suivant les plans établis par l'acheteur, la responsabilité du vendeur (fabricant) sera en tout cas limitée à l'exécution des produits suivant les indications strictes de ces plans.

13. Montage

13.1. Le montage ne fait jamais partie du contrat. Toutefois, le vendeur peut, sur demande de l'acheteur, et suivant des conditions spécifiques, convenir d'effectuer le montage.

13.2. L'acheteur fournira, à ses frais, les aides, engins et tous les produits nécessaires au montage.

14. Causes d'exonération

- 14.1.** Sont considérées comme causes d'exonération si elles interviennent après la conclusion du contrat, indépendamment de la volonté des parties, et en empêchent l'exécution: les conflits du travail et toutes autres circonstances telles que, mais sans restriction: incendie, mobilisation, réquisition, embargo, interdiction de transfert de devises, insurrection, manque de moyens de transport, manque général d'approvisionnements, restrictions d'emploi d'énergie, pandémie, (cyber)terrorisme.
- 14.2.** La partie qui invoque les circonstances visées ci-dessus doit avertir par écrit sans tarder l'autre partie de leur intervention aussi bien que de leur cessation.
- 14.3.** La survenance d'une de ces causes dégage la responsabilité aussi bien du vendeur que de l'acheteur.

15. Droit applicable

Le contrat est régi par la loi belge, à moins que les parties n'en aient stipulé autrement de façon explicite et écrite.

16. Tribunaux compétents

En cas de contestation, seuls les tribunaux du siège social du vendeur sont compétents.

Variante 16 - Arbitrage

Tout différend relatif à la validité, l'interprétation ou l'exécution des présentes conditions sera tranché définitivement sur la base du Règlement de conciliation et d'arbitrage du CEPANI par un ou plusieurs arbitres nommés conformément à ce Règlement³.

17. Divisibilité

Si, sous le droit applicable, une disposition des présentes conditions générales ou du contrat sur lesquelles elles sont applicables, s'avèrerait, en tout ou partie, illégale, nulle ou inopposable, ceci n'affectera pas la légalité, la validité ou l'opposabilité des autres dispositions des conditions générales ou du contrat. Dans pareille éventualité, les parties s'efforceront, de commun accord, à remplacer la disposition concernée par une clause valable poursuivant le même ou largement le même objectif économique.

³ CEPANI: Centre belge pour l'étude et la pratique de l'arbitrage national et international.

ANNEXE

FORMULE DE RÉVISION DE PRIX

Pour les entreprises de travaux et de fournitures à exécuter en usine:

$$p = P_o \left(a \frac{M}{M_o} + b \frac{S}{S_o} + c \right)$$

dans laquelle:

$P =$ Prix de facturation

$P_o =$ Premier prix de base à la date de confirmation de la commande

$M_o =$ Valeur de ACIER CORROSIF AISI 304, tôles laminées à froid de 1 à 1,2 mm à la date de la commande relevée dans à partir des prix du marché des matériaux (www.agoria.be)

$M =$ Valeur de la même matière à la date de la facture

$S_o =$ Le salaire horaire de référence majoré des cotisations de sécurité sociale dans l'industrie métallurgique (moyenne limbourgeoise), reconnu par le Service public fédéral Economie, PME, Classes moyennes et Energie et publié par Agoria à la date de confirmation de la commande (mois).

$S =$ Même salaire à la date de la facture (mois)

$a - b - c =$ Sont remplacés par les valeurs des coefficients